



AUTORISATION N° DIR-I-2017-024

**PORTANT SUR LES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CRYPTOMERIA EN FORET
D'AFFOUCHES**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'autorisation du Directeur régional de l'Office National des Forêts du 14 mars 2017, référencée SL/EF/2017/012, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2017/049 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion n°2011-003 du 15 juin 2011 relatif à l'aménagement forestier des Hauts de St Denis pour la période 2010-2019 ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n°BCA-I- 2011-05 du 16 juin 2011 relative à l'aménagement forestier des Hauts de St Denis pour la période 2010-2019 ;

Vu le plan national d'actions en faveur de l'Echenilleur de La Réunion 2013-2017;

Considérant que la coupe des peuplements de *Cryptomeria japonica* est prévue dans l'aménagement forestier des Hauts de St Denis pour la période 2010-2019 ;

autorise

Article 1 :

L'Office National des Forêts (ONF) est autorisé à réaliser en 2017 les travaux d'exploitation de *Cryptomeria japonica* en forêt d'Affouches ;

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 - Dans les zones de sensibilité forte et très forte pour l'Echenilleur de La Réunion, les travaux liés à l'exploitation (abattage, débardage et transport) devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2017 ;

2-2 - En dehors des zones de sensibilité, les travaux sont autorisés toute l'année 2017 ;

2.2 - L'ONF informera le secteur nord du Parc national (02 62 90 99 20) de la date de début des travaux.

Cette autorisation est valable pour l'année 2017. Les coupes prévues en 2018 devront faire l'objet d'une autre demande d'autorisation. Les territoires des Echenilleurs de La Réunion étant susceptibles d'évoluer, la carte de sensibilité sera alors actualisée.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **2 2 MARS 2017**



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-6 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts